

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

en exercice : 33

Présents : 29

Votants : 31

Procurations : 2

Délibération rendue exécutoire le :

14 FEV. 2014

Convocation du Conseil Municipal en date
du : 03/02/2014

Affichage en date du : - **3 FEV. 2014**

Publication de la présente en date du :

13 FEV. 2014

Réception en préfecture : **12 FEV. 2014**

L'an deux mille quatorze

le dix février

Le Conseil Municipal de la Commune de PLOUZANÉ dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Bernard RIOUAL, Maire.

Conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les membres du Conseil Municipal en exercice sont présents, à l'exception de M. Yves QUEMENEUR ayant donné procuration à M. Francis GROSJEAN, M. Francis LE BIAN à Mme Yvonne THOMAS, M. Yves PAGBS, Mme Marie-Anne CAMBON-BONAVITA.

Secrétaire de Séance : Mme Virginie GOURVENNEC.

N° 2014-02-10

Objet : Convention avec le P.A.C. Football – avenant n° 2 – Autorisation de signer.

Rapporteur : Gaële MALGORN.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29,
Vu la convention du 30 décembre 2011, approuvée par la délibération du 19 décembre 2011,
Vu la délibération n°2013-06-19 du 24 juin 2013 organisant les rythmes scolaires,
Considérant que le PAC Football organise un transport d'enfants les mercredis scolaires depuis les écoles publiques de la commune vers le réfectoire,
Vu les factures acquittées par l'association,

Mme Gaële MALGORN, Adjointe au maire chargée de l'Education, informe l'assemblée du coût pour le PAC Football du transport des enfants depuis leur école vers la salle de Trémaïdic, les mercredis scolaires. Ce transport est assuré à l'aide des minibus du PAC Football.

Elle propose la prise en charge du transport par la commune. Pour l'année scolaire 2013-2014, une somme de 500 euros, au titre du transport vers l'ALSH.
Pour ce faire, un avenant est proposé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **VALIDE** le projet d'avenant ci-joint,

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à le signer ainsi que toute disposition utile à sa mise en œuvre,

➤ **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Primitif 2014 du Budget Principal, au chapitre 65 "Autres charges de gestion courante", article 6574 "Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

Pour extrait conforme,
Plouzané, le 11 février 2014
Bernard RIOUAL

Maire de PLOUZANE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902126-20140210-delib2014-02-10-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/02/2014
Publication : 12/02/2014

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



AVENANT N°2 A LA CONVENTION

ENTRE

La commune de PLOUZANE représentée par Monsieur Bernard RIOUAL, Maire en exercice agissant au nom de la commune par délibération du Conseil Municipal en date du

Désigné ci-après « la commune »

d'une part,

ET

Le Plouzané Athlétique Club Football (PAC Foot) dont le siège est situé au stade municipal de Trémaïdic – 29280 Plouzané représenté par Monsieur Yves LEON, Président, agissant au nom de l'association, désignée ci-après « l'association », d'autre part

Désignée ci-après « l'association »

d'autre part,

Vu la convention en date du 30 décembre 2011,

Considérant que l'association organise un transport d'enfants les mercredis scolaires depuis les écoles publiques de la commune vers le réfectoire,

Vu les factures acquittées par l'association,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE:

La convention signée le 30 décembre 2011 en application de la délibération du conseil municipal du 19 décembre 2011 est modifiée en son article 6 concernant la subvention.

Il lui est ajouté la phrase suivante :

« Pour l'année scolaire 2013-2014, une somme de 500 euros sera versée au plus tard le 28 février 2014, au titre du transport vers l'ALSH. Cette somme n'entre pas en compte dans le plafond de subvention tel que défini à l'article 7».

Fait à PLOUZANE, le

Le Maire,

Le Président,

B. RIOUAL

Y. LEON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902126-20140210-delib2014-02-10-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/02/2014

Publication : 12/02/2014

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

